

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Objet : Approbation de deux avenants aux conventions de délégation de service public conclues respectivement avec les sociétés ADTIM et ADTIM FTTH permettant la mise en œuvre d'un transfert de prises FTTH

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 18 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 23 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.	X		
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.	X			MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.			X	NAJI D.			
DECULTY J.-P.	X						

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Max TOURVIELHE à Pierre MAISONNAT).

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 23 (70 voix) VOTANTS : 23

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 3135-1, R. 3135-8 et R. 3135-9 du Code de la commande publique ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu la délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés AXIONE, EIFFAGE, ETDE, ETDE Investissement ;
- Vu la délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés ADTIM, Axione et Bouygues Energies & Services ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en 2008, le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) a confié à la société ADTIM, via une délégation de service public d'une durée de 25 ans, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans ce cadre un ensemble de prises FTTH (*Fiber to the Home*) a été construit par la société ADTIM afin de desservir des ensembles immobiliers relevant des programmes d'accompagnement et de renouvellement urbain ainsi que des offices publics départementaux de l'habitat ;

Considérant que ces zones expérimentales représentent un total d'environ 9 300 prises réparties sur les communes d'Annonay, Aubenas, Privas, Donzère, Montélimar, Pierrelatte, Romans-sur-Isère et Valence ;

Considérant qu'en 2011, les communes d'Annonay, Montélimar, Privas, Romans-sur-Isère et Valence ont fait l'objet d'une manifestation d'intérêt de l'opérateur Orange pour y déployer un réseau FTTH ;

Considérant que dans l'objectif d'assurer la complémentarité des investissements publics et privés sur le territoire et afin de prévenir une superposition inefficace des réseaux, les parties se sont alors rapprochées de la société Orange pour permettre l'articulation des déploiements ainsi que la réutilisation des infrastructures construites par la société ADTIM FTTH ;

Considérant qu'en 2016, le syndicat mixte ADN a confié à la société ADTIM FTTH, via une nouvelle délégation de service public de type affermage d'une durée de 18 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques très haut débit en fibre optique ;

Considérant que dans un souci de simplicité opérationnelle vis-à-vis des usagers et des utilisateurs finaux, le syndicat mixte ADN souhaite désormais que l'ensemble des prises FTTH de ces deux réseaux d'initiative publique fasse l'objet d'une même exploitation technique et commerciale par la société ADTIM FTTH, à l'exception des prises de la commune d'Annonay ;

Considérant que pour mettre en œuvre cet objectif il est toutefois nécessaire de procéder à la modification des deux délégations de service public susvisées ;

Considérant que l'avenant n° 23, modifiant la convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM, a dès lors pour premier objet d'organiser et de fixer les modalités techniques et financières de la reprise, par le syndicat mixte ADN, des infrastructures afférentes aux 8 786 prises FTTH construites sur les communes d'Aubenas, Privas, Donzère, Montélimar, Pierrelatte, Romans-sur Isère et Valence ;

Considérant que pour tenir compte de l'antériorité de la construction des prises FTTH par la société ADTIM au cadre juridique en vigueur applicable aux boucles locales optiques mutualisées (BLOM) déployées sur le territoire français, issu notamment de l'article L.34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques et des décisions n°2009-1106, n°2010-1312 et n°2015-0776 de l'Arcep, une remise à niveau préalable est nécessaire ;

Considérant que dans cette optique l'avenant n° 23 a pour second objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de la remise à niveau des prises FTTH par la société ADTIM avant leur transfert au syndicat mixte ADN ;

Considérant que l'avenant n° 7, modifiant la convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM FTTH, a quant à lui pour unique objet d'organiser les modalités techniques et financières de la remise en affermage à la société ADTIM FTTH, par le syndicat mixte ADN, des infrastructures construites dans le cadre de la première délégation de service public ;

Considérant, par ailleurs, que ces deux avenants ne constituent que des modifications de faible montant aux conventions respectives auxquelles ils se rapportent, au sens des articles L. 3135-1 6°, R. 3135-8 et R. 3135-9 du Code de la commande publique et qu'il n'y a ainsi pas lieu de mettre en œuvre une nouvelle procédure de mise en concurrence ;

Considérant également que ces deux avenants n'entraînant pas une augmentation du montant global des conventions supérieure à 5%, il n'y a pas lieu, non plus, de solliciter l'avis de la commission de délégation de service public prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 23 modifiant la Convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM ainsi que ceux de l'avenant n° 7 modifiant la Convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM FTTH ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les avenants n° 23 et n° 7 susvisés ainsi que l'ensemble des documents permettant leur mise en œuvre et leur exécution.

Le secrétaire de séance

Le Président

Claude BRUN

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9